



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-024

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-05-001 - 01-DRAAF - arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures au GAEC DEQUE enregistré sous le n° 4156 (2 pages)	Page 4
R76-2017-01-16-003 - 02-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARTIGAU Christophe enregistré sous le n° 321601830 (2 pages)	Page 7
R76-2017-01-16-004 - 03-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. MAILLOULAS David enregistré sous le n° 32161460 (2 pages)	Page 10
R76-2017-01-16-005 - 04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRAGATO Julien enregistré sous le n° 32161462 (2 pages)	Page 13
R76-2017-01-16-006 - 05-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DUPUY véronique enregistré sous le n° 32161831 (2 pages)	Page 16
R76-2017-01-16-007 - 06-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Prues David enregistré sous le n° 32161461 (2 pages)	Page 19
R76-2017-01-24-001 - 07-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) enregistré sous le n°1613054 (2 pages)	Page 22
R76-2017-01-24-002 - 08-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE (ISIDORE Serge et Prisca) enregistré sous le n° C1613062 (3 pages)	Page 25
R76-2017-01-24-003 - 09-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCEZE (MALGOYRES Adeline et Christophe) enregistré sous le n° 1613053 (2 pages)	Page 29
R76-2017-01-24-004 - 10-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) enregistré sous le n°C1612791 (2 pages)	Page 32
R76-2017-01-24-005 - 11-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DU CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) enregistré sous le n° C1612812 (2 pages)	Page 35
R76-2017-01-24-006 - 12-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC DES TROIS PRENOMS (BERNARD Jean-Michel et SOUQUIERES Alexa) enregistré sous le n° C1612896 (3 pages)	Page 38
R76-2017-01-28-004 - 13-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures à Vincent LAGNOUX enregistré sous le n° 4152 (2 pages)	Page 42

R76-2017-01-27-003 - 14-DREAL-Arrêté précisant les limites Occitanie Gestion anguilles Bassin Rhône-Méditerranée (3 pages)	Page 45
R76-2017-01-27-004 - 15-ARS- décision portant nomination du Délégué Départemental Claude ROLS par intérim de la Délégation Départementale de LOZERE (1 page)	Page 49

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-05-001

01-DRAAF - arrêté autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des Structures au GAEC

DEQUE enregistré sous le n° 4156

*01- arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures au GAEC
DEQUE enregistré sous le n° 4156.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-12, R.312-1 à R.312-3, R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DEQUE auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 20/10/2016 sous le n° 4156 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,1952 hectares appartenant à M. RENAUD Jean-Louis, Mme THEVENOT Danielle, M. CASTETS Eric (SCI DU FORT) et Mme GRATIAN Rosa.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DEQUE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT FERREOL DE COMMINGES est autorisé à exploiter les parcelles agricoles sises communes de CASTELNAU-MAGNOAC, ORGAN et SARIAC-MAGNOAC d'une superficie totale de 62,1952 hectares appartenant à M RENAUD Jean-Louis, Mme THEVENOT Danielle, M. CASTETS Eric (SCI DU FORT) et Mme GRATIAN Rosa.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-003

02-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARTIGAU

Christophe enregistré sous le n° 321601830

02-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ARTIGAU Christophe enregistré sous le n° 321601830.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-020

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ARTIGAU Christophe auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 10 Octobre 2016 sous le n° 321601830, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,10 hectares appartenant à M. FRANZOI Gérard, sis sur la commune d'AUCH (Gers) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter les mêmes terres, soit 12,10 ha, déposée par Mme Véronique DUPUY ;

Considérant que l'opération envisagée par M. ARTIGAU Christophe correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par M. ARTIGAU Christophe correspond à la priorité n° 6, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Considérant que l'opération envisagée par Mme DUPUY Véronique correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Mme DUPUY Véronique correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 06 Décembre 2016 ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs n° 2 qui correspondent à une activité de diversification, n°5 et n° 6 qui correspondent à la structuration parcellaire. En effet, les parcelles, objet de la demande, sont situées à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation et sont contiguës aux biens fonciers mis en valeur à ce jour par Mme DUPUY ;

Considérant dès lors que la demande de Mme DUPUY Véronique est prioritaire par rapport à la demande de M. ARTIGAU Christophe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. ARTIGAU Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAUT-LES-CRENEAUX (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,10 hectares, sis commune d'AUCH (Gers), selon le relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. FRANZOI Gérard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 16 Janvier 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-004

03-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.

MAILLOULAS David enregistré sous le n° 32161460

03- arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M.

MAILLOULAS David enregistré sous le n° 32161460.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-017

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MAILLOULAS David auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 29 Août 2016 sous le n° 32161460, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,64 hectares appartenant à M. MATHIEU Alain, sis sur la commune de MAURENS (Gers) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PRUES David auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 08 Septembre 2016 sous le n° 32161461 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,98 ha appartenant à M. MATHIEU Alain, à Mme FRATUS Amélia et à M. MAGENTIES Jean-François ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par M. BRAGATO Julien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 28 Septembre 2016, sous le n° 32161462, relative à un bien foncier agricole, appartenant à M. MATHIEU Alain, Mme FRATUS Amélia, M. MAGENTIES Jean-François, d'une superficie de 75,62 ha, ce qui représente le total des biens demandés, d'une part par M. MAILLOULAS David et d'autre part par M. PRUES David ;

Considérant que M. MAILLOULAS David exploite 52 ha, l'opération envisagée correspond donc à un agrandissement :

Considérant que M. PRUES David souhaite s'installer à titre individuel ;

Considérant que M. BRAGATO Julien souhaite également s'installer à titre individuel ;

Considérant que ces jeunes agriculteurs, M. PRUES David et M. BRAGATO Julien détiennent la capacité professionnelle agricole et qu'ils peuvent prétendre aux aides « jeunes agriculteurs » ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 25 Octobre 2016 ;

Considérant dès lors que les demandes de M. PRUES David et M. BRAGATO Julien sont prioritaires (priorité 4) par rapport à la demande de M. MAILLOULAS qui se situe en priorité 6 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. MAILLOULAS David dont le siège d'exploitation est situé à MAURENS (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section AM, n° 0001, 0005, 0006, 0007, 0008, 0010, 0014, 0015, 0017, 0018, 0019, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0139, 0142, 0168, 0192, section AN, 0010, 0012, 0013, 0014, 0015, 0037, d'une superficie de 32,64 ha, sis commune de MAURENS (Gers), selon le relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. MATHIEU Alain.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-005

04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRAGATO Julien enregistré sous le n° 32161462

04-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRAGATO Julien enregistré sous le n° 32161462.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MAILLOULAS David auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 29 Août 2016 sous le n° 32161460, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,64 hectares appartenant à M. MATHIEU Alain, sis sur la commune de MAURENS (Gers) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PRUES David auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 08 Septembre 2016 sous le n° 32161461 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,98 ha appartenant à M. MATHIEU Alain, à Mme FRATUS Amélia et à M. MAGENTIES Jean-François ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par M. BRAGATO Julien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 28 Septembre 2016, sous le n° 32161462, relative à un bien foncier agricole, appartenant à M. MATHIEU Alain, Mme FRATUS Amélia, M. MAGENTIES Jean-François, d'une superficie de 75,62 ha, ce qui représente le total des biens demandés, d'une part par M. MAILLOULAS David et d'autre part par M. PRUES David ;

Considérant que M. MAILLOULAS David exploite 52 ha, l'opération envisagée correspond donc à un agrandissement :

Considérant que M. PRUES David souhaite s'installer à titre individuel ;

Considérant que M. BRAGATO Julien souhaite également s'installer à titre individuel ;

Considérant que ces jeunes agriculteurs, M. PRUES David et M. BRAGATO Julien détiennent la capacité professionnelle agricole et qu'ils peuvent prétendre aux aides « jeunes agriculteurs » ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 25 Octobre 2016 ;

Considérant dès lors que les demandes de M. PRUES David et M. BRAGATO Julien sont prioritaires (priorité 4) par rapport à la demande de M. MAILLOULAS qui se situe en priorité 6 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. BRAGATO Julien, dont le siège d'exploitation est situé à MAURENS (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, sis à MAURENS (Gers), référencé, section, AM, n° 0001, 0005, 0006, 0007, 0008, 0010, 0014, 0015, 0017, 0018, 0019, 0021, 0022, 0023, 0024, 0025, 0027, 0028, 0030, 0031, 0032, 0033, 0034, 0035, 0139, 0142, 0168, 0192, section AN, 0010, 0012, 0013, 0014, 0015, 0037, section AL, n° 0114, 0115, 0116, 0129, section AN, n° 0003, 0005, 0007, 0008, 0009, 0011, section AO, n° 0043, 0062 appartenant à M. MATHIEU Alain, section AK, n° 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0026, 0027, section AL, 0092, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0104, 0105, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0117, 0128, appartenant à M. MATHIEU Alain et Mme FRATUS Amelia, section AL, 0019, 0026, 0027, 0125, 0126, 0127, 0132, section AN 0004, appartenant à M. MAGENTIES Jean-François, d'une superficie totale de 75,62 ha, selon le relevé annexé à la demande.

Art. 2. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-006

05-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures à DUPUY
véronique enregistré sous le n° 32161831

*05-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à DUPUY véronique enregistré sous le n° 32161831.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. ARTIGAU Christophe auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 10 Octobre 2016 sous le n° 321601830, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,10 hectares appartenant à M. FRANZOI Gérard, sis sur la commune d'AUCH (Gers) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter les mêmes terres, soit 12,10 ha, déposée par Mme Véronique DUPUY ;

Considérant que l'opération envisagée par M. ARTIGAU Christophe correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par M. ARTIGAU Christophe correspond à la priorité n° 6, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Considérant que l'opération envisagée par Mme DUPUY Véronique correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Mme DUPUY Véronique correspond également à la priorité n° 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 06 Décembre 2016 ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs n° 2 qui correspondent à une activité de diversification, n°5 et n° 6 qui correspondent à la structuration parcellaire. En effet, les parcelles, objet de la demande, sont situées à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation et sont contiguës aux biens fonciers mis en valeur à ce jour par Mme DUPUY ;

Considérant dès lors que la demande de Mme DUPUY Véronique est prioritaire par rapport à la demande de M. ARTIGAU Christophe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme DUPUY Véronique, dont le siège d'exploitation est situé à AUCH (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,10 hectares, sis commune d'AUCH (Gers), selon le relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. FRANZOI Gérard.

Art. 2. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 16 Janvier 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-16-007

06-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Prues David enregistré sous le n° 32161461

06-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à M. Prues David enregistré sous le n° 32161461.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Pascal Augier, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MAILLOULAS David auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 29 Août 2016 sous le n° 32161460, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,64 hectares appartenant à M. MATHIEU Alain, sis sur la commune de MAURENS (Gers) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. PRUES David auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 08 Septembre 2016 sous le n° 32161461 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,98 ha appartenant à M. MATHIEU Alain, à Mme FRATUS Amélia et à M. MAGENTIES Jean-François ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par M. BRAGATO Julien auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 28 Septembre 2016, sous le n° 32161462, relative à un bien foncier agricole, appartenant à M. MATHIEU Alain, Mme FRATUS Amélia, M. MAGENTIES Jean-François, d'une superficie de 75,62 ha, ce qui représente le total des biens demandés, d'une part par M. MAILLOULAS David et d'autre part par M. PRUES David ;

Considérant que M. MAILLOULAS David exploite 52 ha, l'opération envisagée correspond donc à un agrandissement :

Considérant que M. PRUES David souhaite s'installer à titre individuel ;

Considérant que M. BRAGATO Julien souhaite également s'installer à titre individuel ;

Considérant que ces jeunes agriculteurs, M. PRUES David et M. BRAGATO Julien détiennent la capacité professionnelle agricole et qu'ils peuvent prétendre aux aides « jeunes agriculteurs » ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 25 Octobre 2016 ;

Considérant dès lors que les demandes de M. PRUES David et M. BRAGATO Julien sont prioritaires (priorité 4) par rapport à la demande de M. MAILLOULAS qui se situe en priorité 6 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. PRUES David dont le siège d'exploitation est situé à MAURENS (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, sis commune de MAURENS (Gers), référencé, section AL, n° 0114, 0115, 0116, 0129, section AN, n° 0003, 0005, 0007, 0008, 0009, 0011, section AO, n° 0043, 0062, appartenant à M. MATHIEU Alain, section AK, n° 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0026, 0027, section AL, n° 0092, 0093, 0094, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0101, 0102, 0104, 0105, 0107, 0108, 0109, 0110, 0111, 0112, 0113, 0117, 0128, appartenant à M. MATHIEU Alain et Mme FRATUS Amélia, section AL, n° 0019, 0026, 0027, 0125, 0126, 0127, 0132, section AN, n° 0004, appartenant à M. MAGENTIES Jean-François, d'une superficie totale de 42,98 ha, selon le relevé annexé à la demande.

Art. 2. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 16 janvier 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-24-001

07-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) enregistré

*07- arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures
EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) n°1613054.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) domiciliée à La Borie de Bernaud – 12800 SAINT JUST SUR VIAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n° C1613054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 hectares appartenant à Monsieur MAFFRE Gérard sis sur la commune de SAINT JUST SUR VIAUR ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur le même bien par l'EARL CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) domiciliée à Albespeyre – 12450 CALMONT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° C1612812 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 novembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) correspond à la priorité n°6 (Autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAU (Surface Agricole Utile) après opération de l'exploitation au-delà de 81 hectares conformément à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) dont le siège d'exploitation est situé à La Borie de Bernaud – 12800 SAINT JUST est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 hectares (F 1200, 1331, 1334, 938, 939, 940, 941, 972, 993, 994, et 995) appartenant à Monsieur MAFFRE Gérard, sis sur la commune de SAINT JUST SUR VIAUR ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-24-002

08-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL

SOLOFONIRINA-ISIDORE (ISIDORE Serge et Prisca)

08-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE (ISIDORE Serge et Prisca) enregistré sous le n°

C1613062

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE (ISIDORE Serge et Prisca) domiciliée à Favols – 12800 CASTELMARY auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 7 décembre 2016 sous le n°C1613062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,21 hectares appartenant à Messieurs FOULQUIER Francis et Joël sis sur la commune de CASTELMARY ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur le même bien par le GAEC DES TROIS PRENOMS (BERNARD Jean-Michel et SOUQUIERES Alexa) domicilié à La Catusse – 12800 CASTELMARY auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n°C1612896 ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE correspond à la priorité n° 2 (Restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les parcelles objet de la demande (F 328, F 338, F 272 et F 368) d'une contenance de 4,21 hectares sis sur la commune de CASTELMARY sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de l'EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE (Annexe 1) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES TROIS PRENOMS correspond à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE (ISIDORE Serge et Prisca) dont le siège d'exploitation est situé à Favols – 12800 CASTELMARY est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,21 hectares (F 328, F 338, F 272 et F 368) appartenant à Messieurs FOULQUIER Francis et Joël, sis sur la commune de CASTELMARY ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

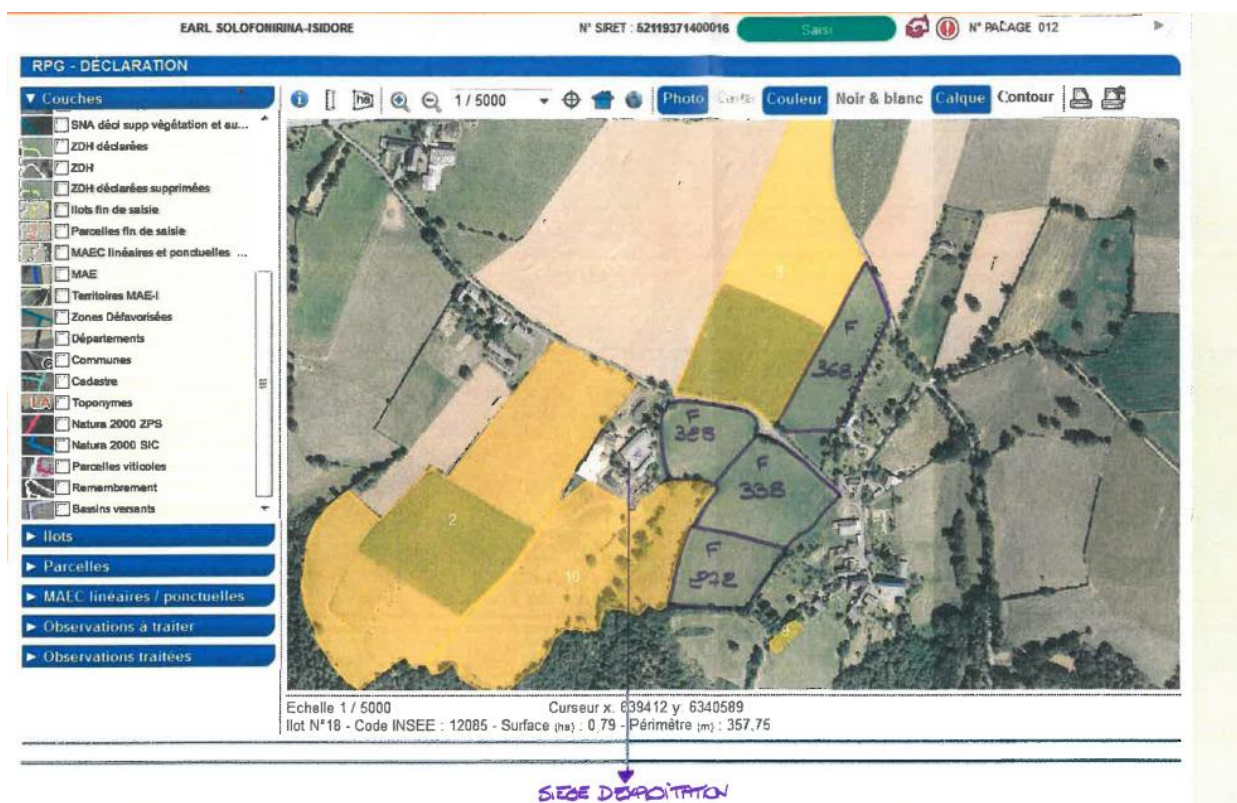
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-24-003

09-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCEZE (MALGOYRES Adeline et Christophe)

09-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONCEZE (MALGOYRES Adeline et Christophe) enregistré sous le n°1613053.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONCEZE (MALGOUYRES Adeline et Christophe) domicilié à Moncèze – 12120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 novembre 2016 sous le n° C1613053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,55 hectares appartenant à Madame ALARY Claudine sis sur la commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur le même bien par l'EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) domiciliée à Tayac – 12120 CENTRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° C1612791 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 novembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE MONCEZE correspond à la priorité n° 5 (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'AVENIR correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAU (Surface Agricole Utile) de l'exploitation après opération au-delà de 81 hectares conformément à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MONCEZE (MALGOUYRES Adeline et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à Moncèze – 12120 SAINTE JULIETTE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,55 hectares (B-16, B-17, B-26, B-29, B-32, B-33, B-35, B-358, B-359, B-36, B-37, B-38, B-43, B-44, B-45, B-49, B-51, B-654, B-679) appartenant à Madame ALARY Claudine, sis sur la commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-24-004

10-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) enregistré sous le

10-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) enregistré sous le n°C1612791.

- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-055

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) domiciliée à Tayac – 12120 CENTRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° C1612791, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,55 hectares sis sur la commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR appartenant à Madame ALARY Claudine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie
en date du 30 novembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC DE MONCEZE (MALGOUYRES Adeline et Christophe) domicilié à Moncéze – 12120 SAINTE JULIETTE SUR VIAUR ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'AVENIR correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAU (Surface Agricole Utile) de l'exploitation après opération au delà de 81 hectares, conformément à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par le GAEC DE MONCEZE correspond à la priorité n° 5 (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE L'AVENIR (RIGAL Ghislain) dont le siège d'exploitation est située à CENTRES n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 19,55 hectares (B-16, B-17, B-26, B-29, B-32, B-33, B-35, B-358, B-359, B-36, B-37, B-38, B-43, B-44, B-45, B-49, B-51, B-654, B-679) sis sur la commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR appartenant à Madame ALARY Claudine.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-24-005

11-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL DU CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) enregistré sous le

*11-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures
EARL DU CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) enregistré sous le n° C1612812.*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-056

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) domiciliée à Albespeyre – 12450 CALMONT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n° C1612812, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 hectares sis sur la commune de SAINT JUST SUR VIAUR appartenant à Monsieur MAFFRE Gérard;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 novembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU CAUSSANEL ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) domiciliée à La Borie de Bernaud – 12800 SAINT JUST SUR VIAUR ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CAUSSANEL correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAU (Surface Agricole Utile) après opération de l'exploitation au delà de 81 hectares conformément à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL DE LA VALLEE DU VIAUR (ESTIVALS Nadine) correspond à la priorité n° 6 (Autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. – L'EARL DU CAUSSANEL (CAUSSANEL Philippe) dont le siège d'exploitation est située à CALMONT n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,73 hectares (F 1200, 1331, 1334, 938, 939, 940, 941, 972, 993, 994, et 995) sis sur la commune de SAINT JUST SUR VIAUR appartenant à Monsieur MAFFRE Gérard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 janvier 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-24-006

12-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC DES TROIS PRENOMS (BERNARD Jean-Michel et

*12-DRAAF - arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures
GAEC DES TROIS PRENOMS enregistré sous le n° C1612896*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2017-057

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES TROIS PRENOMS (BERNARD Jean-Michel et SOUQUIERES Alexa) domicilié à La Catusse – 12800 CASTELMARY auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2016 sous le n° C1612896, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,21 hectares sis sur la commune de CASTELMARY appartenant à Messieurs FOULQUIER Francis et Joël ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par l'EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE (ISIDORE Serge et Prisca) domicilié à Favols - 12800 CASTELMARY;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES TROIS PRENOMS correspond à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE correspond à la priorité n° 2 (Restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage), du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les parcelles objet de la demande (F 328, F 338, F 272 et F 368) d'une contenance de 4,21 hectares sis sur la commune de CASTELMARY sont situées à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments hébergeant des animaux de l'EARL SOLOFONIRINA-ISIDORE (Annexe 1) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES TROIS PRENOMS (BERNARD Jean-Michel et SOUQUIERES Alexa) dont le siège d'exploitation est située à CASTELMARY n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,21 hectares (F 328, F 338, F 272 et F 368) sis sur la commune de CASTELMARY appartenant à Messieurs FOULQUIER Francis et Joël.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

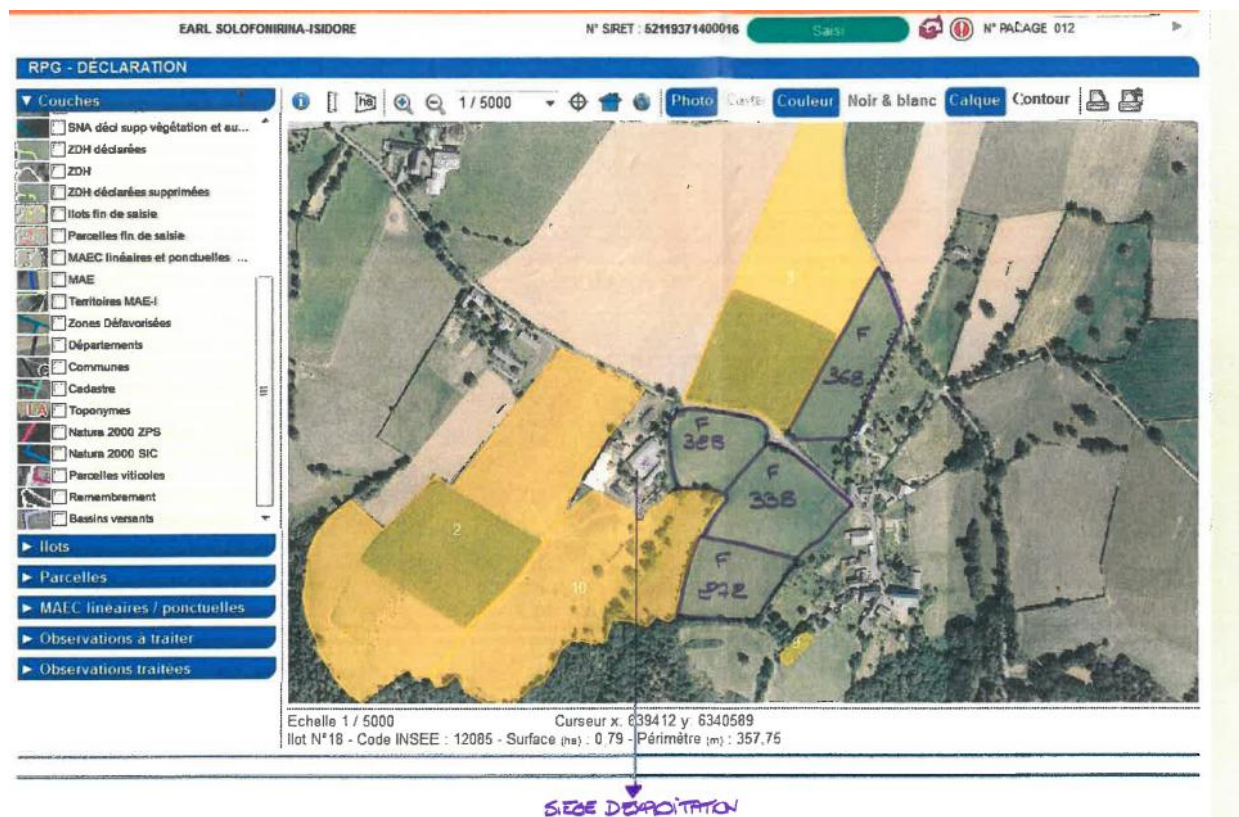
Fait à Montpellier, le 24 Janvier 2017

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE 1



Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-28-004

13-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures à Vincent LAGNOUX enregistré sous le n° 4152

*13-DRAAF - arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures à Vincent
LAGNOUX enregistré sous le n° 4152*

*- signé par M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Occitanie -*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-12, R.312-1 à R.312-3, R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les arrêtés n° R 76-2016-27/DRAAF du 22 août 2016 et n° R 76-2016-95/DRAAF du 20 décembre 2016 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Vincent LAGNOUX auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 18/10/2016 sous le n° 4152 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,9162 hectares appartenant à M. Gérard ROQUES.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Vincent LAGNOUX dont le siège d'exploitation est situé à LAFITOLE est autorisé à exploiter les parcelles agricoles cadastrées A 0075, A 0564, A 0567, A 0574, A 0743 et A 0671 sises commune de LAFITOLE d'une superficie totale de 4,9162 hectares appartenant à M. Gérard ROQUES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Toulouse, le 28 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
P/O Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
L'Adjointe
Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-27-003

14-DREAL-Arrêté précisant les limites Occitanie Gestion
anguilles Bassin Rhône-Méditerranée

*14- Arrêté précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée
sur la région Occitanie.*

- signé par M. le préfet de la région Occitanie -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin
Rhône-Méditerranée sur la région Occitanie**

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;
- VU** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R436-65-1 à R436-65-5 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R922-46 et R922-47 ;
- VU** le volet local de l'unité de gestion de l'anguille Rhône-Méditerranée du plan de gestion national de l'anguille ;
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 12 octobre 2016 ;
- Considérant** la colonisation naturelle de l'anguille possible sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin et du directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de l'unité de gestion anguille Rhône-Méditerranée

L'unité de gestion anguille (UGA) Rhône-Méditerranée est constituée sur la région Occitanie par l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée à l'aval d'une altitude de 1 000 m. La carte 1 présente ce territoire.

La limite aval de l'unité de gestion anguille Rhône Méditerranée correspond au rivage de la mer délimité par la laisse de basse mer pour les eaux territoriales, étant entendu que les étangs salés et lagunes sont inclus dans les limites de l'UGA. Au niveau des estuaires des fleuves, rivières et canaux dont l'embouchure est située sur la mer Méditerranée, la limite aval de l'UGA correspond au prolongement du trait de côte. La limite aval est précisée par les cartes 1 et 2.

Les cartes 1 et 2 figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Exécution

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur régional de l'agence française de la biodiversité d'Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les préfets et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du littoral d'Occitanie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

27 JAN. 2017



Pascal MAILHOS

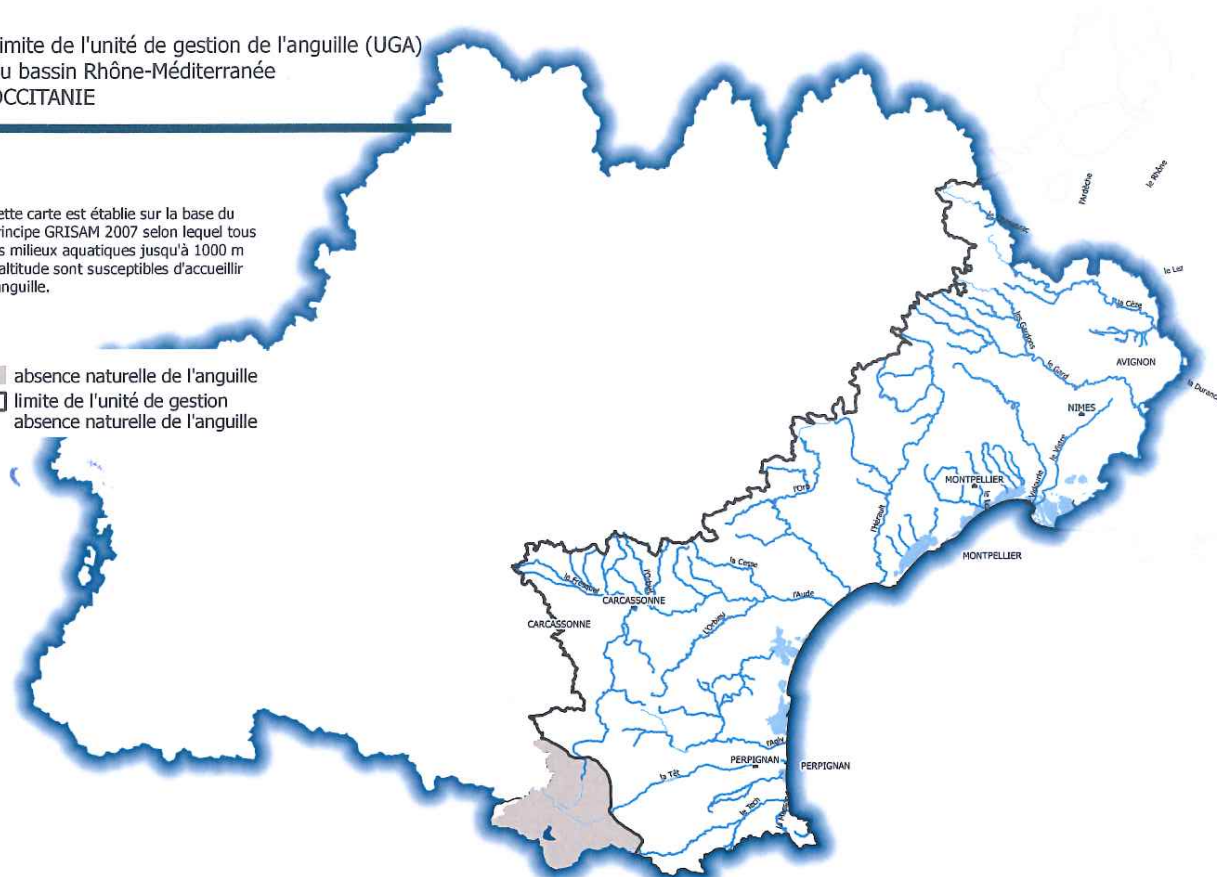
ANNEXE à l'arrêté précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée sur la région Occitanie

CARTE 1

Limite de l'unité de gestion de l'anguille (UGA)
du bassin Rhône-Méditerranée
OCCITANIE

Cette carte est établie sur la base du principe GRISAM 2007 selon lequel tous les milieux aquatiques jusqu'à 1000 m d'altitude sont susceptibles d'accueillir l'anguille.

■ absence naturelle de l'anguille
□ limite de l'unité de gestion
absence naturelle de l'anguille



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Bassin Rhône-Méditerranée - CIDDAE/SIG - juillet 2016

CARTE 2

Limite aval et lagunes de l'unité de gestion anguille (UGA) Méditerranée



1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-01-27-004

15-ARS- décision portant nomination du Délégué
Départemental Claude ROLS par intérim de la Délégation
Départementale de LOZERE

*15 décision portant nomination du Délégué Départemental Claude ROLS par intérim de la
Délégation Départementale de LOZERE.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

Décision ARS OCCITANIE 2017-165

Portant nomination du Délégué Départemental par intérim de la Délégation Départementale de LOZERE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-1624 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA3 du 4 janvier 2016 portant nomination des Délégués Départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De nommer Délégué Départemental par intérim de la Délégation Départementale de LOZERE Monsieur Claude ROLS à compter du 30 janvier 2017.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de LOZERE.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2017
La Directrice Générale
Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

